

## AIDE AU TITRE DU MOIS DE MARS 2021

Entreprise exerçant leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 (Source INFODOC EXPERTS)

**Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?**

- Entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % et remplissent au moins une des 3 conditions suivantes :
  - Soit, pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
  - Soit, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
  - Soit, pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020

**Comment calculer la baisse de CA ?**

Il convient de comparer le CA de mars 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :

- Le CA réalisé durant le mois de mars 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021
- Le CA réalisé durant le mois de mars 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du février 2021
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021

<p><b>Quel est le plafond de l'aide ?</b></p>	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe</li> <li>▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise</li> </ul>	
<p><b>Quel est le montant de l'aide ?</b></p>	<p><b>Si perte de CA ≥ à 70 %</b></p>	<p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque la perte de CA est &gt; à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €</li> <li>▪ Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA</li> </ul>
	<p><b>Si perte &lt; à 70 %</b></p>	<p>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque la perte de CA est &gt; à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €</li> <li>○ Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA</li> </ul>
	<p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mars 2021.</p>	
<p><b>Comment faire la demande ?</b></p>	<p>Sur l'espace particulier du site <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></p>	
<p><b>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</b></p>	<p>Les entreprises ont <b>jusqu'au 31 mai 2021</b> pour faire la demande d'aide</p>	

Les nouveautés sont surlignées en jaune